

RÈGLEMENT DES ÉTUDES Adopté par le CA du 1/12/2016



Vu le décret n°78.266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des Unités pédagogiques d'Architecture, modifié par le décret n°97-1096 du 27 novembre 1997 et par le décret n°2005-1113 du 30 août 2005 ;

Vu le décret n°81-330 du 6 avril 1981 érigeant l'école d'architecture de Versailles en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu le décret n°98.2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture et aux conditions d'habilitation des écoles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription des étudiants dans les écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide d'adopter le règlement des études qui suit. Le règlement des études est établi pour préciser et compléter les textes réglementaires en conformité avec le programme pédagogique sur la base duquel l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles est habilitée /accréditée à délivrer des diplômes prévus par le décret du 30 juin 2005.

Ce règlement des études informe les étudiants et les enseignants de leurs droits et devoirs. Chacun doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration de l'école. Les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année mais le présent document pourra faire l'objet de précisions validées par le conseil d'administration.

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 Organisation générale de l'enseignement	4
Article 2 Calendrier de l'année universitaire	4
Article 3 Inscriptions administratives	4
Article 4 Inscription en 1ère année	5
Article 5 Admission par équivalence	5
Article 6 Réinscription et annulation d'inscription	5
Article 7 Inscription supplémentaire	6
Article 8 Année de césure	6
Article 9 Transferts	7
Article 10 Etudiants boursiers	7
Article 11 Inscriptions pédagogiques	7
Article 12 Obligation de présence aux enseignements et examens	7
Article 13 Auditeurs libres	8
Article 14 Modalités de validation des unités d'enseignements	8
TITRE II CYCLE LICENCE	10
Article 15 Organisation	10
Article 16 Règles d'avancement	10
Article 17 Stages	11
Article 18 Rapport d'étude "essai critique"	12
Article 19 Condition d'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence	12
TITRE III CYCLE MASTER	13
Article 20 Admission en cycle master	13
Article 21 Organisation	13
Article 22 Stage de formation pratique	13
Article 23 Le mémoire	14
Article 24 Le projet de fin d'études (PFE)	14
Article 25 Admission au double master franco-chinois "Ecological urbanism"	16
Article 26 Inscription au double master franco-chinois	16
Article 27 Organisation des études du double master franco-chinois	16
TITRE IV INTERNATIONAL	18
Article 28 Enseignement des langues vivantes	18
Article 29 Conditions d'inscription des ressortissants étrangers non européens	18
Article 30 Condition d'accueil des étudiants venant dans le cadre des programmes d'échange	18
Article 31 Conditions et modalités d'accès aux programmes d'échanges internationaux pour les étudiants de l'ENSA-V	19
Article 32 Voyages d'étude et P45 internationaux	19
TITRE V HMONP	21
Article 33 Organisation de la formation	21
TITRE VI MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DES ETUDES	22
Article 34 Evaluation des enseignements et de l'organisation des études	22
Article 35 Discipline et fraude	22
Article 36 Plagiat	22
Article 37 Application du présent règlement	23
Article 38 Modification	23

Article 1 Organisation générale de l'enseignement

Les études d'architecture sont organisées en trois cycles de respectivement trois, deux et trois ans qui mènent aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur dénommés diplôme d'études en architecture, diplôme d'État d'architecte et doctorat. Ces cycles confèrent respectivement les grades universitaires de licence, de master et de doctorat. A l'issue du second cycle et après l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, une année de formation professionnelle conduit à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom.

Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignements permettant l'acquisition d'un certain nombre de crédits européens.

- **Les unités d'Enseignement (UE)**

Une unité d'enseignement (UE) est constituée d'au moins deux enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins deux modes pédagogiques différents (cours, studios, TD, TP, séminaire...). Elle comporte des règles de pondération entre les enseignements. Les unités d'enseignement sont semestrielles et capitalisables, elles sont définitivement acquises selon les conditions d'obtention du présent règlement des études.

- **Les ECTS (European Credit Transfert System)**

Les crédits européens (E.C.T.S.) représentent, sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque Unité d'Enseignement, le volume de travail fourni par l'étudiant en présence encadrée dans l'établissement comme en travail personnel. 60 crédits européens représentent un volume de travail équivalent à une année d'étude à temps plein. 30 crédits européens représentent un volume de travail équivalent à un semestre d'études à temps plein.

L'ECTS permet la lecture et la comparaison des programmes d'études pour tous les étudiants en France ou à l'étranger. Il facilite la mobilité et la reconnaissance académique des cursus.

Article 2 Calendrier de l'année universitaire

Le Directeur fixe le calendrier de l'année universitaire. Le calendrier est diffusé en début d'année et indique pour chaque cycle les sessions d'examens et les périodes de vacances.

La durée de l'année universitaire est de 34 semaines d'enseignement minimum, semaines d'examen comprises, réparties en deux semestres.

Article 3 Inscriptions administratives

L'inscription est annuelle et obligatoire pour participer aux activités d'enseignement et de recherche de l'école. Nul ne peut s'inscrire dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme.

Les périodes et les modalités d'inscription sont fixées chaque année par le directeur de l'école. L'enregistrement des inscriptions se fait généralement en juillet et en septembre.

Pour être régulièrement inscrit, tout étudiant retenu doit s'acquitter des droits arrêtés. Une inscription n'est effective qu'à l'encaissement des droits d'inscription ainsi que des cotisations de la Sécurité Sociale étudiante pour les étudiants concernés. Le montant est précisé à chaque session d'inscription dans le dossier remis par l'administration.

Une carte d'étudiant est délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit. La carte doit être présentée aux autorités de l'école et aux personnes désignées par elles, chaque fois que celles-ci la demandent. Elle donne accès aux enceintes et locaux de l'école, aux services informatique et documentaire ainsi qu'au restaurant du CROUS. Elle permet également d'avoir accès aux services de reprographie et d'impression.

Sa délivrance est notamment subordonnée à la signature d'un engagement par l'étudiant à respecter les lieux et les équipements ainsi qu'à la présentation du contrat d'assurance couvrant le risque « responsabilité civile » (couverture des stages et voyages d'étude).

L'examen par la médecine préventive est obligatoire à la 1^{ère} inscription.

L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique.

Les étudiants bénéficiant de bourses d'études sur critères sociaux sont exemptés des droits d'inscription et des droits de sécurité sociale sur présentation de la notification de bourse du C.R.O.U.S.

Article 4 Inscription en 1ère année

L'entrée à l'école en première année est subordonnée à la capacité d'accueil de l'établissement fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Les candidats titulaires ou en préparation d'un bac **français ou diplôme européen équivalent** doivent postuler selon la procédure et le calendrier Admission post bac (APB).

A l'issue de la phase de pré-inscription qui se déroule en général du 20 janvier au 20 mars, une pré-sélection est effectuée par APB sur la base du dossier scolaire et des critères sélectionnés par l'ENSA-V (consultables sur le site APB).

Les candidats admissibles sont convoqués au mois de mai au sein l'école à une seconde phase de sélection qui comporte un entretien de motivation.

- Les candidats **domiciliés hors métropole** (français /étrangers bac français) sont sélectionnés sur leur dossier et peuvent éventuellement être auditionnés à distance.

- Les candidats **étrangers hors UE, sans diplôme français**, sont soumis, selon le calendrier fixé par le MCC (mi- janvier) à la procédure électronique « Campus France » s'ils résident dans un des 33 pays de l'espace Campus France ; sinon ils doivent déposer leur dossier « DAP jaune » auprès des services culturels de l'ambassade de France ou d'une ENSA s'ils résident en France. En outre, si leur scolarité n'a pas été effectuée en français, ils auront à présenter leurs résultats au test d'évaluation de leur connaissance de la langue française (TCF-DAP ou Dalf C1).

La commission d'orientation examine toutes les candidatures pour proposer au directeur la liste des étudiants français et étrangers à retenir.

La première inscription administrative se déroule dans l'école sur convocation.

Article 5 Admission par équivalence

Les candidats dont le niveau d'études ou les acquis peuvent permettre l'intégration en cours de cycle Licence ou en 1^{ère} année de cycle Master doivent postuler :

- auprès de l'école selon les dates et modalités décrites dans la "Demande de dispense partielle d'études" (disponible sur le site internet de l'école et auprès du service de la scolarité) s'ils sont français, ressortissants de l'Union Européenne ou titulaires, à la date de clôture des candidatures d'un diplôme d'études secondaires ou supérieur français ou européen.

- dans le cas contraire, via la procédure "Campus France" ou "DAP jaune" décrite ci-dessus.

La Commission formule un avis motivé sur chaque candidature et des propositions de validation au directeur.

Article 6 Réinscriptions et annulation d'inscription

Pendant la durée du cursus, elles sont à effectuer par les étudiants chaque année selon le calendrier arrêté par

le directeur. Aucune réinscription ne pourra être enregistrée au-delà des dates fixées sauf dérogation expresse du directeur des études et de la recherche.

Les demandes d'annulation d'inscription et de remboursement des droits d'inscription doivent être présentées avant le 15 novembre de l'année d'inscription. En cas d'annulation d'une première inscription, l'étudiant qui souhaite s'inscrire ultérieurement doit se soumettre à nouveau à la procédure de pré inscription dont il relève.

Article 7 Inscription supplémentaire

Un étudiant peut prendre au maximum :

- deux inscriptions annuelles pour une même année de cursus.
- quatre inscriptions annuelles en licence en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture.
- trois inscriptions annuelles en master en vue de l'obtention du diplôme d'État d'architecte.

Une inscription annuelle supplémentaire est possible, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'État d'architecte, de deux inscriptions annuelles, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription annuelle supplémentaire, sur proposition de la commission d'inscription supplémentaire.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit après une interruption de leurs études de trois ans, dans le respect des conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Article 8 Année de césure

Il est donnée la possibilité d'accorder aux étudiants qui le souhaitent une année de «césure» non comptabilisée dans le cursus.

Article 8.1 - la césure sous statut étudiant

Elle ne peut être autorisée qu'une seule fois dans le cursus et sa durée est d'un ou deux semestres consécutifs maximum. L'étudiant adresse au directeur une lettre de motivation présentant son projet en relation avec ses études et ses modalités de réalisation, au plus tard le 15 juin de l'année précédant l'année universitaire pour laquelle la césure est demandée. Les objectifs poursuivis peuvent être très variés : stage supplémentaire (convention fournie par l'ENSA-V dans la limite de six mois), études complémentaires en France ou à l'étranger sans validation d'ECTS dans le cadre du cursus en architecture, projet professionnel ou associatif, création d'entreprise,

Le directeur rend un avis motivé sur la demande. En cas de refus, l'étudiant peut effectuer un recours auprès de la Commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles. Sous réserve du respect des modalités administratives et pédagogiques liées à la césure (circulaire MENESR - DGESIP n° 2015-122 du 22-07-2015), l'étudiant conserve ses droits liés au statut d'étudiant (carte étudiant, sécurité sociale étudiante, accès au CDI, droits à bourses).

Article 8.2 - la césure sans statut étudiant

L'étudiant n'est pas inscrit à l'école et n'a pas le statut d'étudiant de l'école. Il peut utiliser cette période pour réaliser tout projet personnel sans lien avec l'école (voyages, séjour à l'étranger, autre formation, humanitaire, création d'entreprise,...). Il ne bénéficie pas de convention. Cette période peut également être utilisée pour suivre un enseignement d'une autre nature dans un établissement français ou étranger qui ne peut donner lieu à une validation d'études dans le cadre du cursus en architecture. A l'issue de cette année de césure, il est autorisé à se réinscrire et à reprendre son cursus. Au-delà d'une année d'interruption, l'étudiant devra reformuler une demande d'admission par la procédure de validation des acquis.

Les programmes étant susceptibles de changer, le cours de la scolarité des étudiants reprend selon les conditions de la maquette pédagogique en vigueur à la date de leur retour.

Le service de la scolarité doit être prévenu au plus tard le 15 juin de l'année précédant l'année universitaire pour laquelle l'interruption est demandée.

Article 9 Transferts

Les transferts d'étudiants d'un établissement à l'autre ne sont possibles qu'en fin de cycle. Ils sont subordonnés à la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil et à l'accord de son directeur. Toute demande de transfert d'un étudiant régulièrement inscrit dans une école d'architecture doit être faite par ce dernier, d'une part, au directeur de son école et, d'autre part, sous couvert de celui-ci, au directeur de l'établissement où il désire poursuivre ses études.

Le transfert dans une autre école peut à titre exceptionnel intervenir en cours de cycle après accord des directeurs des deux écoles concernées et sur proposition de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels qui aura étudié les dossiers de travaux des étudiants. Le directeur, sur proposition de cette même commission, établit ensuite la liste des enseignements manquants que l'étudiant doit obtenir pour achever son cycle d'études.

Les formulaires de demande de transfert sont à retirer et à déposer auprès du service de la scolarité selon le calendrier fixé.

Article 10 Etudiants boursiers

Des bourses d'Etat délivrées par le CROUS sur critères sociaux et au vu de la progression pédagogique peuvent être attribuées aux étudiants. Les demandes de bourses, ainsi que les demandes de logement en résidences CROUS, sont à effectuer de janvier à avril avant la prochaine année universitaire, via le site <http://www.etudiant.gouv.fr/>.

Les étudiants boursiers sont exonérés des droits d'inscription et de sécurité sociale.

Article 11 Inscriptions pédagogiques

L'inscription pédagogique ne peut avoir lieu qu'après l'inscription administrative. Elle est obligatoire pour suivre les enseignements et les valider. L'étudiant est inscrit aux UE qu'il doit valider au cours de l'année ou du semestre. Il n'est autorisé, par semestre, qu'une seule inscription à une UE de projet et de studio.

Certains enseignements sont au choix de l'élève. Ils nécessitent de ce fait une inscription individuelle qui doit être faite dans les délais fixés par le service de la pédagogie. Ces délais sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou sur les documents mis à leur disposition.

Les modalités d'inscription au sein de chaque unité d'enseignement varient en fonction des enseignements.

Les inscriptions dans les UE ne sont possibles que si l'emploi du temps des UE à valider en priorité le permet.

En cycle master, l'inscription définitive dans certains groupes de projet peut être soumise à des modalités spécifiques.

Article 12 Obligation de présence aux enseignements et aux examens

L'assiduité à l'ensemble des cours, travaux dirigés, travaux pratiques, studios, workshops est obligatoire. Les modalités de vérification des présences sont laissées au choix de l'enseignant.

Les justificatifs d'absence aux enseignements doivent être présentés par écrit au service de la scolarité sous 48 heures.

L'absence non justifiée peut être prise en compte par l'enseignant dans la note qu'il attribue.

En cas d'absence à un examen pour raison de force majeure dûment justifiée sous 48 heures (hospitalisation, raison personnelle grave, ...), l'étudiant pourra bénéficier d'une épreuve de substitution s'il a, par ailleurs,

rendu normalement l'ensemble de ses travaux.

L'absence non justifiée à un examen entraîne l'obtention de la note de 0/20 et ne permet pas de se présenter à sa session de rattrapage.

Les étudiants doivent se présenter 15 minutes avant le début de l'examen. Un retard de maximum 15 minutes est toléré. Au-delà de ce délais, l'étudiant n'est pas admis à composer.

Article 13 Auditeurs libres

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé par le directeur après avis des enseignants concernés, à suivre des activités pédagogiques en qualité d'auditeur libre. Il ne peut prétendre à la validation des enseignements suivis. Les frais d'inscription sont fixés par l'établissement.

Article 14 Modalités de validation des unités d'enseignement

L'appréciation des aptitudes et acquisitions des connaissances se fait pour les deux premiers cycles soit par un contrôle continu régulier, soit par un contrôle ou examen final sur table, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Deux sessions ordinaires de contrôle des connaissances sont organisées, l'une au 1^{er} semestre et l'autre au 2nd semestre.

Deux sessions de rattrapage ouvertes aux étudiants dont l'UE n'a pas été validée lors du premier examen sont organisées en février et en juillet. Les enseignements du projet d'architecture, ceux de studio ainsi que toutes les notes égales à 0 ne donnent pas lieu à rattrapage.

Seules les unités d'enseignements, et non les enseignements, sont capitalisables et définitivement acquises dès lors que les étudiants les ont obtenues. L'unité d'enseignement est validée par un jury souverain comportant des responsables des unités d'enseignement.

Les modalités précises de validation de chaque unité d'enseignement figurent en annexe 1 du présent règlement.

Article 14.1 - Unités d'enseignement

Les enseignements sont regroupés en UE où ils sont affectés d'un coefficient de pondération. Les enseignements font l'objet de notations de 0 à 20 pour chacune des épreuves d'évaluation.

Article 14.2 - Conditions d'obtention des unités d'enseignement

Pour qu'une UE soit validée et donc définitivement acquise, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

La note de l'UE correspond à la combinaison des notes obtenues aux enseignements de l'unité affectés d'un coefficient et ce dans la mesure où ces notes sont égales ou supérieures à 9.

Après examen un délai de trois semaines est pris pour la correction des copies. Les résultats sont communiqués au service de la scolarité. Après publication des notes, l'étudiant dispose d'un délai de quinze jours pour éventuellement contester sa note auprès de l'enseignant responsable et du coordinateur de l'UE. Une copie de la demande devra être fournie au service scolarité.

Au final, après rattrapage, la moyenne ne peut être obtenue que si aucune note n'est inférieure à 9.

Les UE consacrées majoritairement au projet ne font pas l'objet de compensation. Toutefois, dans le premier cycle, les UE d'un même semestre consacrées au projet, peuvent être compensables entre elles.

Lorsque l'UE n'a pas été obtenue après la session de rattrapage, l'étudiant est réinscrit automatiquement à tous les enseignements de l'UE qu'il doit valider dans sa totalité.

Article 14.3 - Coordinateurs des unités d'enseignement et jurys des unités d'enseignement

Pour chaque unité d'enseignement, un coordinateur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil d'école.

Il veille à la bonne coordination des enseignements à l'intérieur de l'unité d'enseignement. Il fixe la date des rendus et examens en prenant en compte les exigences du programme pédagogique. Il organise avec les responsables administratifs les jurys d'unité d'enseignement après chaque session d'examens, puis transmet au service de la scolarité les notes de l'UE, ainsi que les notes des enseignements qui la composent. Il est l'interlocuteur privilégié des étudiants et de l'administration en cas de litige. Les jurys sont cependant souverains.

Article 14.4 - Correction des épreuves et communication des résultats

Les résultats finaux sont communiqués aux étudiants par voie d'affichage et sur Taïga à la fin de chaque semestre. Les étudiants sont tenus d'en prendre connaissance et peuvent les contester s'ils constatent une erreur, dans les quinze jours qui suivent l'affichage. En cas d'erreur matérielle et après s'être rapproché du service de la scolarité, ce dernier établira un rectificatif visé par l'enseignant concerné. Les étudiants peuvent demander à consulter leur copie dans un délai d'une semaine après la proclamation des résultats.

Dans la mesure où les emplois du temps le permettent, les enseignants organisent à la fin de chaque semestre des séances de correction des épreuves de chaque enseignement.

Le coordinateur de l'UE est le responsable scientifique et pédagogique de l'UE. Il est *in fine* seul décisionnaire de la note obtenue à l'ensemble de l'UE par l'étudiant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14.5 - Litiges

Si une erreur dans le report des notes et/ou le calcul des moyennes est constatée, l'étudiant saisit le responsable de l'enseignement et le coordinateur de l'UE par écrit avec copie au service de la scolarité. L'enseignant responsable informe le service de la scolarité de sa décision.

Article 15 Organisation

Le cycle d'études en architecture, valant grade de licence, se compose de 6 semestres, 4 200 heures dont 2 200 heures encadrées par des enseignants, comprenant au total 25 unités d'enseignement dont 6 au minimum consacrées principalement au projet, 2 au minimum comportent les périodes de stages obligatoires. Les quatre premiers semestres, en 1^{ère} et 2^{ème} année, comportent chacun 5 unités d'enseignement (UE). Les 5^{ème} et 6^{ème} semestres, en 3^{ème} année, se composent au total de 5 UE.

Il permet à l'étudiant d'acquérir les bases :

- D'une culture architecturale;
- De la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rapportent ;
- Des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

Article 16 Règles d'avancement à l'intérieur du cycle licence

Les règles générales sont applicables.

Les exercices de projet donnent lieu à des évaluations communes aux différents groupes d'enseignement d'un même projet, auxquelles participe les enseignants de projet impliqués dans l'unité d'enseignement. Un jury, organisé par le responsable de l'UE, statue avec les autres enseignants de l'unité sur l'ensemble de l'unité d'enseignement. Des unités d'enseignement peuvent être pré-requises pour une inscription pédagogique à une unité d'enseignement de semestre ou d'année supérieure.

1^{ère} année :

Il n'y a pas de pré-requis pour le passage du 1^{er} semestre au 2^{ème} semestre.

Les étudiants redoublants en 1^{ère} année doivent se réinscrire aux UE non validées, ils ne sont pas inscrits en 2^{ème} année et ne peuvent suivre les enseignements de 2^{ème} année.

Compensabilité des UE

A titre exceptionnel pour la 1^{ère} année, une commission composée des coordinateurs d'UE se réunit à la fin du deuxième semestre pour examiner le parcours de l'étudiant sur l'année. Elle peut envisager, dans certains cas, que les notes d'une UE du 1^{er} semestre soient compensables avec celles d'une UE de la même discipline du 2nd semestre.

Un étudiant qui a bénéficié de deux inscriptions en première année du premier cycle et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire.

2^e année :

Modalités d'inscription au 1^{er} semestre de la 2^{ème} année

L'étudiant doit avoir obtenu toutes les UE de projet de 1^{ère} année (P11, SP11, P12 et SP12).

Il ne doit pas manquer à l'étudiant plus de 2 UE de 1^{ère} année. Les étudiants inscrits en 2^{ème} année avec des UE non validées de 1^{ère} année doivent suivre en priorité les UE non validées de 1^{ère} année ; ils s'inscrivent aux UE de 2^{ème} année si l'emploi du temps le permet.

Chaque discipline associée précise les règles d'avancement au sein de la discipline (cf. fiche descriptive de l'enseignement dans Taïga).

3^{ème} année :

Modalités d'inscription au 1^{er} semestre de la 3^{ème} année

L'étudiant doit avoir obtenu l'ensemble des UE de première année et les deux UE de projet de deuxième année.

Il ne doit pas manquer à l'étudiant plus de 2 UE de 2^{ème} année. Les étudiants inscrits en 3^{ème} année avec des UE de 2^{ème} année non validées doivent suivre en priorité les UE de 2^{ème} année non validées. Ils s'inscrivent aux UE de 3^{ème} année si l'emploi du temps le permet.

Pré-requis :

Pour s'inscrire dans une UE de projet de 3^{ème} année, l'étudiant doit avoir validé au minimum les UE de projet du premier ou du 2^{ème} semestre de 2^{ème} année.

Chaque discipline associée précise les règles d'avancement au sein de la discipline (cf. fiche descriptive de l'enseignement dans Taïga).

Au 2nd semestre (UE Rapport d'étude) les étudiants doivent s'inscrire dans un enseignement d'approfondissement d'une discipline à choisir entre :

- pratiques artistiques contemporaines
- sciences humaines
- histoire

Pour cela l'étudiant doit avoir validé l'ensemble des UE de la discipline choisie, et ce dans la spécialité choisie, si le suivi de cette discipline était possible dans différents groupes. Toute exception doit faire l'objet d'une demande écrite au coordinateur de l'UE, exposant les motifs de la demande de changement.

Modalités d'obtention de la Licence Pour être admis en deuxième cycle, l'étudiant doit avoir participé à une épreuve de certification en langue étrangère (TOIC pour l'anglais, allemand/ espagnol ou italien). L'étudiant doit avoir obtenu les 25 UE du cycle Licence

Article 17 Stages

Le cycle de licence comprend deux périodes obligatoires de stage, l'une en 1^{ère} année, l'autre en 2^{ème} année. Les étudiants doivent impérativement respecter les dates de remise de la convention de stage et de sa fiche de validation, accompagnée du rapport de stage, sous peine de non validation de celui-ci.

Article 17.1 - Stage ouvrier ou de chantier

La première période de stage de licence « ouvrier et/ou de chantier » est positionnée en 1^{ère} année ; elle est d'une durée de deux semaines en continu.

Avant le début de la 2^{ème} année, l'étudiant doit effectuer un stage de chantier, le double caractère « ouvrier » entendu comme une approche du monde du travail et de « chantier » c'est-à-dire plus spécifiquement dans le domaine de la construction. L'étudiant a la possibilité d'effectuer ce premier stage pendant les vacances de Noël, de Pâques ou d'été.

A l'issue du stage, l'étudiant remet au service de la pédagogie une fiche de synthèse d'une page, visée par l'organisme d'accueil et validée par l'enseignant responsable qui la note. Cette fiche comprend les coordonnées de l'étudiant, celles de l'enseignant, du maître de stage, de l'organisme d'accueil et décrit, de manière synthétique, l'expérience vécue.

Article 17.2 - Stage de première pratique

Le stage de « première pratique » est destiné « à appréhender la diversité des pratiques professionnelles ». Si les stages en agence sont possibles, ils ne constituent qu'une option parmi d'autres (bureau d'études, maîtrise d'ouvrage, organismes, ...).

Le stage est d'une durée de **quatre semaines minimum**. Il peut être effectué en France, dans l'union européenne ou dans un pays étranger. Il doit être effectué à plein temps en dehors des périodes d'enseignement.

L'étudiant stagiaire peut bénéficier d'une indemnité de stage ou d'une gratification qui ne constituera pas un salaire et dont le principe et le montant sont laissés à l'appréciation de l'organisme.

A l'issue du stage, l'étudiant remet au service de la pédagogie de l'école un rapport de stage.

Ce document est rédigé au format A4 et ne doit pas excéder 6 pages, annexes comprises. Il précise l'activité de l'étudiant pendant le stage, les conditions de travail, les difficultés rencontrées, les contributions apportées, les contacts établis et fait le bilan par rapport aux objectifs et à la thématique définis en amont avec l'enseignant responsable. Le rapport de stage sera illustré de quelques documents graphiques qui expriment de manière concrète le travail développé par l'organisme d'accueil.

Si l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne au rapport de stage, il devra refaire un stage et un rapport ultérieurement.

Voir Guide des stages.

Article 18 Rapport d'études « essai critique »

La réglementation en vigueur précise que le cycle conduisant au diplôme d'études en architecture comporte un rapport d'études qui fait l'objet d'une soutenance. Ce rapport est un travail personnel écrit – de synthèse et de réflexion- sur des questionnements à partir de travaux effectués, d'enseignements reçus et/ou de stages suivis.

L'objectif est, d'amener l'étudiant à dresser un bilan de ses travaux et de sa progression au cours du premier cycle des études et de mettre en perspective ses acquis au regard des parcours offerts pour le second cycle conduisant au master.

Dans son rapport d'études, utilisant les formes écrite et graphique (il doit obligatoirement inclure trois images jugées représentatives de son cursus par l'étudiant), l'étudiant décrit son parcours, rendant notamment compte de l'ensemble des projets d'architecture réalisés, établit un bilan de ses trois premières années d'études, et propose un projet de parcours individuel en cycle master.

Ce rapport fait l'objet d'une soutenance devant un jury qui comprend nécessairement des responsables d'autres unités d'Enseignement.

La validation de l'UE est subordonnée à une note supérieure ou égale à 10 à l'enseignement de soutenance.

Article 19 Conditions d'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

L'obtention du diplôme est subordonnée à la validation de l'ensemble des unités d'enseignement de 1^{er} cycle, y compris d'une part, des deux périodes de stage et d'autre part, le rapport d'études.

Pour être admis en deuxième cycle, l'étudiant doit avoir validé toutes les UE du premier cycle et avoir participé à l'épreuve de certification du TOEIC (sauf dispense).

TITRE III – CYCLE MASTER

Le cycle Master des études d'architecture conduit au diplôme d'État d'architecte. Il doit permettre à l'étudiant de maîtriser :

- une pensée critique relative aux problématiques propres à l'architecture ;
- la conception d'un projet architectural de manière autonome par l'approfondissement de ses concepts, méthodes et savoirs fondamentaux ;
- la compréhension critique des processus d'édification dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence aux différents usages, techniques et temporalités ;

et de se préparer :

- aux différents modes d'exercice et domaines professionnels de l'architecture;
- à la recherche en architecture.

Il peut conduire aussi vers d'autres formations d'enseignement supérieur, comme des Masters, dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations.

Article 20 Admission en cycle master

Le cycle « master » est accessible aux étudiants titulaires du diplôme d'études en architecture ou d'unités diplômées admis en équivalence. Ils doivent donc avoir obtenu toutes les UE du cycle licence.

Article 21 Organisation

Le cycle de 4 semestres comporte 2 600 heures dont 1 200 heures encadrées par des enseignants. Les 11 unités d'enseignement de ce cycle intègrent un stage de formation pratique, une initiation à la recherche par la recherche, la préparation d'un mémoire et celle du Projet de Fin d'Études.

Quatre unités d'enseignement au minimum sont consacrées principalement au projet dont celle comportant la préparation du Projet de Fin d'Études.

Les 3 premiers semestres comportent chacun 3 UE. Le dernier semestre comporte 2 UE. L'obtention des 9 UE des trois premiers semestres du cycle master est obligatoire pour l'inscription définitive dans le groupe thématique de PFE. En outre, l'étudiant doit avoir validé l'UE de stage avant la soutenance du PFE.

Article 22 Stage de formation pratique

Le stage de formation pratique a pour objet de donner à l'étudiant des savoirs et des savoir-faire complémentaires à l'enseignement dispensé, de lui permettre de confronter ses connaissances théoriques aux pratiques réelles de conception et réalisation d'édifices, de découvrir différents aspects de la maîtrise d'œuvre, mais aussi d'intéresser l'étudiant à la maîtrise d'ouvrage et à appréhender la diversification des pratiques professionnelles hors agence d'architecture, tant en France qu'à l'étranger.

Le stage du cycle master constitue une UE, rattachée au quatrième semestre du cycle master, et valant **8 ECTS**.

Il doit être libre et critique. C'est à dire qu'il ne peut être considéré comme un emploi, mais bien comme une occasion pour l'étudiant d'observer, de comprendre, d'apprendre et d'exercer son regard critique. Il est indemnisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le stage est un acte pédagogique essentiel. Il est placé sous la responsabilité d'un enseignant de l'école.

Le stage est d'une durée de **quatre mois minimum à temps partiel ou de deux mois minimum à temps plein**. Il sera alors effectué en dehors des périodes scolaires, de préférence pendant l'été entre les semestres 8 et 9 du cycle master.

Le diplôme d'études en architecture étant exigé pour s'inscrire en master, les redoublants de 3^{ème} année ne peuvent être autorisés à effectuer leur stage de formation pratique. Les étudiants ayant validé leur licence à la

session de février sont autorisés à effectuer leur stage au cours du second semestre universitaire. Ils sont suivis par un enseignant dans les mêmes conditions que les étudiants en cours de scolarité en master.

Dans le cadre d'un stage à mi-temps, l'étudiant ne pourra s'inscrire aux UE de projet de Master (P45).

La validation du stage est obligatoire avant la soutenance du PFE.

Le rapport de stage relate l'activité pendant le stage, les conditions de travail, les difficultés rencontrées, les contributions apportées, faites, les contacts établis et fait le bilan par rapport aux objectifs et à la thématique définis en amont. Le rapport de stage sera illustré de quelques documents graphiques qui expriment de manière concrète le travail développé par l'agence, il doit être remis impérativement un mois après l'arrêt du stage.

Pour toute autre indication relative à ce stage, se référer au guide des stages.

Article 23 Le mémoire

Les trois premiers semestres du deuxième cycle comportent un travail personnel d'études et d'initiation à la recherche donnant lieu à la production d'un mémoire.

Le mémoire est un travail personnel d'étude et (ou) de recherche qui permet à l'étudiant de traiter un objet en développant une problématique, dans le cadre d'un séminaire.

Le sujet et le plan du mémoire proposés par l'étudiant sont soumis à la validation du directeur de mémoire.

Les mémoires sont transmis au centre de documentation et seront consultables notamment sur la plateforme numérique de l'école conformément à la volonté de l'auteur exprimée dans l'acte de cession de droit.

Article 24 Le projet de fin d'études (PFE) cf. Guide des PFE

Principe

Le Projet de Fin d'Études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel dans le cadre d'un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation.

Le PFE s'inscrit dans les thématiques proposées par l'école dans des groupes d'encadrement. Ces thématiques peuvent porter sur des démarches, des sujets ou encore des situations. Les étudiants s'inscrivent au sein d'un groupe de PFE et indiquent ou non une préférence pour un directeur d'études. L'étudiant choisit son directeur d'études parmi les enseignants architectes encadrant les groupes de projets. Ce choix s'effectue au sein de chaque groupe au cours d'une réunion entre enseignants et étudiants. Le directeur d'études encadre le PFE en collaboration avec le groupe de travail auquel il est rattaché, conformément au calendrier des rythmes de travail et des séances collectives d'échanges et d'évaluation défini par le groupe au début de chaque semestre.

Groupes thématiques

L'intitulé des groupes dans lesquels les étudiants peuvent préparer leur PFE, les thématiques qui y sont développées et la liste des enseignants qui encadrent les étudiants, sont arrêtés en début de chaque année par le CA et répertoriés dans le guide annuel des PFE.

Soutenance

Conformément à la réglementation en vigueur, la soutenance publique du projet de fin d'études équivaut à dix crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où elle se situe. Il y a deux périodes de soutenance par an (aux mois de juillet et de février), d'une durée d'une semaine.

Elle a lieu devant un jury composé de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant.

Les jurys sont au nombre maximum de cinq dans l'école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.

Chaque jury comprend cinq catégories de membres :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant ;
- le directeur des études de l'étudiant ;
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- une à deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de chaque jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant.

Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury participe aux débats sans voix délibérative.

Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

La soutenance dure environ une heure : ½ heure de présentation, ¼ d'heure de questions posées par le jury et d'échanges avec le candidat, ¼ d'heure de délibération.

L'obtention des 10 UE du cycle Master est obligatoire avant la soutenance du PFE. Le directeur d'études établit six semaines en amont de la soutenance, la liste des étudiants autorisés à soutenir. Celle-ci inclut, pour chaque étudiant, l'intitulé de son PFE, la date et l'horaire de la soutenance.

La composition des jurys et la date de soutenance sont affichées au plus tard deux semaines avant la soutenance.

Avant la soutenance, les étudiants devront tous remettre un document de présentation de leur PFE (le format - 10 pages de texte minimum - est précisé par le directeur d'étude) au service de la pédagogie afin de les faire parvenir aux membres du jury de soutenance. Il doit être remis 10 jours avant le début de la session de PFE en 5 exemplaires. Des exemplaires supplémentaires, dans la limite de 3, pourront être exigés en fonction des membres qui constituent le jury de PFE.

Les documents requis dont la liste figure ci-dessous doivent être remis au plus tard 48 heures avant la soutenance au service de la pédagogie.

Dossier de présentation du P.F.E. :

- un rapport de présentation dactylographié de 5 pages minimum (images comprises)
- un descriptif du projet accompagné d'un descriptif des documents exposés
- une fiche de présentation du PFE
- un acte de cession de droit d'auteur

L'étudiant remettra également au format numérique demandé par l'école :

- le rapport écrit
- le descriptif du projet
- la fiche de présentation
- les photos de ses maquettes de PFE (site + projet)
- les fichiers de ses panneaux de présentation (en JPEG ou la présentation type Power Point)
- 2 images A4 reflétant son projet libres de droit en vue de la mise en valeur publique du travail

Les documents numériques sont transmis au centre de documentation et seront consultables notamment sur la

plateforme numérique de l'école conformément à la volonté de l'auteur exprimée dans l'acte de cession de droit.

Article 25 Admission au double master franco-chinois "Ecological urbanism"

Cette double formation est organisée entre l'ENSA-V et le Collège d'Architecture et urbanisme de l'université de Tongji (Shanghai). Elle est limitée à 12 étudiants (6 étudiants de l'ENSA-V et 6 étudiants de Tongji) et se déroule en langue anglaise tout en réservant une place à l'apprentissage des langues des pays d'accueil : le français et le chinois.

Les candidats doivent être titulaires ou en cours d'obtention d'un diplôme d'études en architecture (DEEA) valant grade de licence. Ils doivent justifier d'un niveau de maîtrise de la langue anglaise au niveau B2 minimum, conformément au cadre européen de référence pour les langues.

Etape 1: dépôt des candidatures (lettre de motivation en anglais/book) en décembre

Etape 2 : jury après présélection sur dossier

Le jury prend en compte notamment :

- les résultats ou diplôme obtenu durant les années précédentes et notamment ceux des projets des deux derniers semestres
- les motivations de l'étudiant (les connaissances linguistiques en chinois ou les stages sont pris en considération)
- les connaissances linguistiques certifiées en anglais (750 points au TOEIC)

A l'issue du jury, une liste complémentaire peut éventuellement être établie pour pallier les imprévus.

Article 26 Inscription au double master franco-chinois "Ecological urbanism"

Les étudiants s'inscrivent dans leur université d'origine

Article 27 Organisation des études du double master franco-chinois "Ecological urbanism"

Le cursus du double master Ecological Urbanism suivi avec succès donne lieu à la délivrance du diplôme d'état d'architecte valant grade de master et du diplôme de Master in Urban planning and Design du CAUP de l'université de Tongji. La formation se déroule sur quatre ou cinq semestres.

L'année 1 se déroule à l'ENSA-V sur 2 semestres, les étudiants suivent le cursus de formation initiale sur les semestres 7 et 8

L'année 2 se déroule au CAUP-Tongji : à travers l'offre de formation sur le semestre 9, les étudiants suivent un projet de design ou d'urbanisme et un ensemble de cours couvrant les 30 ECTS nécessaires. Entre les années 1 et 2, un stage en milieu professionnel est obligatoire.

Pour l'obtention du diplôme d'état d'architecte et du diplôme de master in urban planning and design du CAUP de l'université de Tongji les étudiant(e)s doivent soutenir avec succès leur master thesis ans le PFE.

Avant l'inscription à l'UE PFE, les étudiants doivent remettre un dossier récapitulatif des travaux effectués et un rapport de stage. Une présentation des travaux est organisée devant un jury bi-national afin de valider le semestre S9. Si l'étudiant ne valide pas les unités d'enseignement nécessaires à l'inscription à l'UE PFE, il réintègre automatiquement sa formation d'origine.

La soutenance de la *master thesis* (mémoire approfondi en relation avec le sujet de PFE) a lieu à la fin du semestre 10 à l'université de Tongji devant un jury binational.

La soutenance de PFE est organisée devant un jury binational à l'université de Tongji pour les étudiants du CAUP en juin à la fin du semestre 10 et pour les étudiants de l'ENSA-V soit en septembre avant la fin de l'année académique, soit en février, à la fin du semestre suivant.

Article 28 Enseignement des langues vivantes

Le diplôme d'État d'architecte ne pouvant être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère, l'ENSA-V propose de manière adaptée, après évaluation des acquis de l'étudiant, un enseignement de langues vivantes étrangères, tout au long des deux cycles de formation. L'objectif est de permettre à l'étudiant de s'exprimer en utilisant une partie du vocabulaire de l'architecture et en acquérant un accent compréhensible.

Des tests sont organisés a priori en fin de licence pour évaluer la maîtrise de la langue et afin de certifier les acquis au moment de départs en mobilité.

L'ENSA-V propose également une initiation à la langue et à la culture des pays dans lesquels les étudiants se rendent au cours des ateliers de projets internationaux de Master (P45).

Article 29 Conditions d'inscription des ressortissants étrangers non européens

Les ressortissants étrangers d'autres pays que ceux constituant l'Union européenne, candidats à une première inscription en première année du premier cycle des études d'architecture doivent justifier des titres ouvrant droit aux études d'architecture dans le pays où ces titres ont été obtenus. L'inscription en première année du premier cycle d'un candidat de nationalité étrangère, s'il répond à ces conditions, est subordonnée à l'examen de son dossier scolaire, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux conditions et aux modalités d'inscription des étudiants dans les écoles d'architecture.

Les étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou en cours d'études supérieures peuvent avoir accès aux différents niveaux des formations en architecture. Leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels sont validés dans les conditions définies par le décret du 2 janvier 1998.

Dans tous les cas, les étudiants doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un test de connaissance de la langue française. Seuls sont dispensés de ce test, les candidats qui correspondent à l'une des situations définies à l'article 23 de l'arrêté du 20 juillet 2005.

Les étudiants de nationalité étrangère, candidats à une inscription dans l'un des deux premiers cycles des études d'architecture, doivent déposer une demande d'admission dans les conditions définies au titre I article 4. Le candidat peut porter son choix sur deux écoles qu'il classe par ordre de préférence.

Pour les pays qui disposent d'un centre des études en France (CEF) les candidats doivent obligatoirement se connecter au site internet : <http://www.«nomdupays».campusfrance.org>

Les formulaires dûment remplis sont transmis au premier établissement demandé qui décide d'admettre ou non le candidat. Lorsque la demande est refusée au motif de la capacité d'accueil ou au motif d'un dossier scolaire insuffisant, elle est transmise au second établissement. Les candidats doivent être informés par chacun des établissements des décisions les concernant

Article 30 Conditions d'accueil des étudiants venant dans le cadre des programmes d'échange

La demande d'admission des étudiants venant dans le cadre d'une convention d'échange Erasmus + ou autre devra se faire par l'intermédiaire du service des relations internationales de leur établissement d'origine. L'inscription administrative est obligatoire pour tous les étudiants. Ils doivent souscrire une assurance responsabilité civile au mois d'octobre de l'année universitaire concernée.

Seuls les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention inter établissement sont exonérés des droits

d'inscription.

Les étudiants étrangers sont suivis à l'ENSA-V par un coordinateur pédagogique. Ils sont en principe positionnés en 4e année mais peuvent suivre les enseignements qu'ils auront choisis en accord avec le coordinateur pédagogique de leur établissement d'origine et après accord du coordinateur pédagogique l'ENSA-V et ce, à l'exclusion des enseignements de 1^{ère} et 2^{ème} années du cycle licence.

En fin d'année scolaire, l'ENSA-V remet aux étudiants accueillis dans le cadre des échanges internationaux un relevé de notes (exprimé en crédits E.C.T.S.). Ils font valider ces études auprès de leur établissement d'origine. Ces étudiants ne peuvent pas rester dans l'Ecole pour une deuxième année d'études.

Article 31 Conditions et modalités d'accès aux programmes d'échanges internationaux pour les étudiants de l'ENSA-V

L'ENSA-V intègre dans sa pédagogie la mobilité internationale dans toutes ses composantes (mobilité d'un ou deux semestres, ateliers de projets internationaux en Master dit P45, stages internationaux).

Dans le cadre du programme Européen Erasmus ou de conventions bilatérales avec des universités étrangères, les étudiants ont la possibilité d'effectuer un ou deux semestre(s) d'études à l'étranger durant leur 4^{ème} année.

Un jury spécifique se prononce sur les candidatures présentées par les étudiants : sont examinées les candidatures des étudiants qui ont validé toutes leurs UE de 2^{ème} année. La sélection est effectuée pour une durée précise non modifiable (sauf cas de force majeure) d'un ou deux semestres en fonction du projet d'architecture de 3^{ème} année et du portfolio de l'étudiant, dans la langue du pays d'accueil ou en anglais.

La liste des étudiants qui partent en mobilité est établie au mois de mars/avril précédant le départ ; la liste définitive après les résultats de juillet et vérification de l'obtention du diplôme d'études en architecture en juillet.

L'étudiant doit prendre une réinscription administrative à l'ENSA-V au mois de juillet précédant son départ et le cas échéant, une inscription dans l'établissement d'accueil hors convention. L'étudiant partant dans le cadre d'une convention inter-établissements est exonéré des droits d'inscription dans l'établissement d'accueil.

Un contrat d'études (*learning agreement*) qui définit les modules à acquérir en fonction des programmes de l'université d'accueil et de celui de l'ENSA-V est élaboré.

Article 31.1 - Les bourses d'études - aides à la mobilité sont de trois types :

- bourses du programme « Erasmus + » de l'Union européenne.
- bourses du Ministère de la Culture et de la Communication sollicitées par l'ENSA-V pour les étudiants partant en mobilité dans le cadre des conventions bilatérales, en fonction de leur statut de boursier ou à défaut de leur situation d'urgence.
- bourses du conseil régional d'Ile-de-France sollicitées par l'ENSA-V. Pour les autres régions, des bourses peuvent être sollicitées sous réserve de ne pas être bénéficiaire deux fois d'une aide régionale.

Les acquis pédagogiques des étudiants partis à l'étranger sont validés au retour de l'étudiant qui produit les attestations correspondantes (cf. guide des échanges internationaux).

A l'automne, une exposition sera organisée au cours de laquelle chaque étudiant présentera ses acquis. Le suivi des mémoires est assuré à distance par un enseignant de l'ENSA-V

Article 32 Voyages d'études et « P45 internationaux »

L'établissement prend en charge tout ou partie des frais de déplacement des étudiants liés aux voyages d'études dans le cadre des formations. Le montant de la participation de l'établissement est fixé par la commission internationale pour chaque voyage, dans la limite des crédits disponibles. L'obtention des bourses P45 est soumise à une règle de non cumul, l'étudiant perçoit la bourse la plus élevée si l'étudiant participe à

deux projets internationaux.

Le workshop de dessin E11 est obligatoire et validé dans le cursus au premier semestre de première année. Il est demandé aux étudiants une participation financière au moment de l'inscription administrative.

Les voyages d'études des P45 internationaux du second semestre de Master se situent généralement dans la période du 15 avril au 1^{er} mai ou pendant les vacances scolaires de façon à ce qu'ils n'empiètent pas sur les cours.

Les étudiants doivent se munir d'une pièce d'identité et des visas éventuels nécessaires. Leur responsabilité doit être assurée par une police d'assurance valide. Les étudiants prolongeant leur séjour le font sous leur responsabilité.

La liste définitive des étudiants qui participent au voyage est fournie par l'enseignant responsable à l'administration au plus tard un mois avant le départ.

Chaque étudiant participant devra remettre avant le départ au service international un RIB et au retour du voyage: les billets ou cartes d'embarquement originaux. La participation financière de l'ENSA-V ne sera versée qu'à l'issue du voyage lorsque tous les billets auront été récupérés et lorsque le compte-rendu du voyage aura été remis au service international et/ou une exposition réalisée.

Article 33 Organisation de la formation

Les architectes diplômés d'Etat (ADE) de Versailles peuvent s'inscrire en HMONP via Taïga ou sur place aux dates prévues chaque année, première quinzaine de juillet et première quinzaine de septembre.

Les architectes diplômés d'Etat des autres écoles ou certains diplômés de l'étranger (qui ont une équivalence du diplôme d'architecte) doivent déposer ou envoyer un dossier aux dates mentionnées ci-dessus comprenant :

- une photocopie du diplôme d'architecte d'État ou de l'attestation provisoire,
- une lettre de candidature motivée,
- un *curriculum vitae*,
- un contrat de travail ou promesse d'embauche d'une agence d'architecture pour la durée minimale exigée pour la mise en situation professionnelle qui est de six mois à temps plein (un délai peut être accordé pour ce document),

Les architectes diplômés d'Etat demandant une validation de l'expérience professionnelle ou acquis personnels doivent également faire parvenir à l'ENSA-V :

- des renseignements concernant toute formation ou activité suivies en sus du diplôme d'État d'architecte susceptible d'être validées,
- un dossier de synthèse d'environ 20 pages sur toutes activités professionnelles susceptibles d'être validées (CDD, CDI) : deux années en situation de maîtrise d'œuvre en France ou à l'étranger sont exigées.

Article 34 Évaluation des enseignements et de l'organisation des études

La commission chargée de la définition de la procédure d'évaluation des enseignements et de l'évaluation de l'organisation des études comprend les six enseignants et les six étudiants élus au Conseil d'Administration et le directeur de l'école. Elle peut être élargie à titre d'experts aux étudiants membres d'organisations étudiantes spécifiques (bureau des étudiants, conseil de la vie étudiante, etc.) au sein de chaque école et des enseignants membres du CE dans des conditions définies par le conseil d'administration. Elle propose au Conseil d'Administration les modalités de l'évaluation des enseignements et/ou de l'organisation des études. Elle est chargée du suivi de la procédure et formule des recommandations à la Commission de la pédagogie et de la recherche.

Article 35 Discipline et fraude

Selon l'article 15 du décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture : «Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement.» Selon la gravité de la faute commise, les sanctions vont du simple avertissement à l'exclusion définitive, en passant par le blâme, l'annulation de la validation d'une unité d'enseignement ou l'exclusion temporaire.

Aucune sanction autre que l'avertissement, le blâme et l'annulation du bénéfice de l'unité d'enseignement ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission de discipline. La commission de discipline, saisie par le directeur, examine les cas de fraude aux examens, de falsification des relevés de notes, de non-respect du règlement intérieur.

La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant, membre de la commission, ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement.

La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- constat de l'infraction et transmission d'un rapport au directeur de l'école et à l'étudiant concerné,
- communication du dossier à l'intéressé,
- engagement des poursuites et remise du dossier à la commission de discipline,
- audience devant la commission de discipline : les faits sont rappelés puis l'étudiant, accompagné d'un conseil (un ami, un parent, un avocat), est confronté aux éventuels témoins, répond aux questions du président, s'explique sur sa conduite,
- la commission délibère et formule sa proposition de sanction,
- le directeur prononce la mesure disciplinaire

Article 36 Plagiat

Le plagiat consiste à s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et à les présenter comme siens, c'est à dire sans en citer le/les auteur(s) et les sources. Le plagiat de documents ou partie de documents (images, textes, vidéo,...) publiés sur tous supports, y compris internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

Cette règle s'applique aux devoirs, écrits, test, examens, rapports de recherche ou de stage ou tout autre travail réalisé dans le cadre du cursus.

La fraude et le plagiat sont passibles de sanctions lorsqu'ils sont détectés et avérés. La note de zéro est alors automatiquement attribuée à l'étudiant avec obligation de réinscription à l'unité d'enseignement. En cas de récidive, l'étudiant sera convoqué devant la commission de discipline et passible d'exclusion.

Dans le cadre d'un plagiat dans les unités d'enseignement de Mémoire ou PFE, l'étudiant sera directement convoqué devant la commission disciplinaire.

Article 37 Application du présent règlement

Le présent règlement est remis à tout étudiant régulièrement inscrit à l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles au plus tard un mois après la rentrée. L'étudiant doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié dans les conditions précisées ci-dessous.

Tout enseignant nommé dans l'école, titulaire, stagiaire, contractuel, associé, invité ou vacataire doit appliquer et faire appliquer le présent règlement, sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'école, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec le programme des études.

Article 38 Modification

Le présent règlement peut être modifié, après avis du Conseil d'école, par décision du Conseil d'administration. Toutefois, les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.